



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/1390

Fixation des tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution de travaux

Direction de l'Aménagement Urbain

**Rapporteur** : M. MICHAUD Raphaël

**SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 DECEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 DECEMBRE 2021

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LÉGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme DE LAURENS (pouvoir à Mme DUBOT), M. VIVIEN (pouvoir à Mme PRIN), M. EKINCI (pouvoir à Mme DUBOIS BERTRAND), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), Mme CABOT (pouvoir à M. REVEL), Mme FRERY (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme PALOMINO)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2021/1390 - FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN  
LIEN AVEC L'EXECUTION DE TRAVAUX (DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 1 décembre 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

En vertu de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement, prévues notamment à l'article L 2213-6 du même code, sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

Toute occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur le domaine privé est ainsi soumise à un permis de stationnement délivré, à titre précaire et révocable, par le Maire de Lyon, moyennant, ainsi que le prévoit l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une redevance.

En application de l'arrêté du Maire de Lyon du 5 juillet 2019, les autorisations sont délivrées à titre personnel et ne sont valables que pour l'emplacement pour lequel elles ont été délivrées.

La délibération n° 2020/418 du 17 décembre 2020 du conseil municipal organise la tarification des occupations temporaires du domaine public pour la durée des chantiers de constructions liées en règle générale à une autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclarations préalables).

Sur le budget prévisionnel de l'année 2021, la recette générée par ces redevances était estimée à 3 800 000 euros.

La présente délibération a pour but de fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de tenir compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette délibération détermine le montant de la redevance en fonction du type d'occupation et de l'importance du chantier.

Pour 2022, afin de prendre en compte le plan de mandat, il est proposé de mettre en place un tarif préférentiel pour les bâtiments existants qui font l'objet de travaux visant une amélioration thermique du bâti ainsi que pour les travaux de ravalement obligatoires réalisés dans les deux ans suivant l'injonction de la Ville.

Objet	Euros
<b>Chantier de construction d'immeuble neuf, réhabilitation d'immeuble existant, chantier soumis à un permis de construire</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. la 1 <sup>ère</sup> année droit mensuel par m <sup>2</sup>	8
. la 2 <sup>nd</sup> e année droit mensuel par m <sup>2</sup>	13
. la 3 <sup>em</sup> e année droit mensuel par m <sup>2</sup>	13
<b>Chantier de réfection d'immeuble, aménagement de devanture commerciale, travaux intérieurs, chantier soumis à déclaration préalable ou à un permis de démolir</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. droit mensuel par m <sup>2</sup>	22
<b>Chantier portant sur des travaux participant à l'amélioration thermique du bâti existant ou sur des travaux de ravalement obligatoires réalisés dans les deux ans de l'injonction municipale dans le cadre du plan de ravalement municipal</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. droit mensuel par m <sup>2</sup>	1,5
<b>Ligne électrique de chantier</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. droit mensuel en mètre linéaire	1
<b>Bennes à gravats</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. droit journalier	12
<b>Bungalow de vente immobilier (20 m<sup>2</sup> maximum)</b>	
. droit fixe : établissement de dossier	20
. droit mensuel par unité	735

Le demandeur qui souhaite bénéficier du tarif préférentiel lié à l'amélioration thermique du bâti existant doit être en mesure de justifier de la rénovation thermique apportée et de sa conformité à la réglementation en vigueur à savoir l'arrêté du 3 mai 2007 modifié « relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ».

Pour les travaux exclus de cette réglementation en application de l'article 2 de l'arrêté précité (ex : maçonnerie de pierre, pisé...), le tarif préférentiel sera conditionné à :

- soit la mise en œuvre d'enduits isolants à base de chaux utilisant un matériau de conductivité thermique  $\lambda$  (lambda) inférieur à 0,25 ;
- soit la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur compatible avec les réglementations d'urbanisme et patrimoniales en vigueur notamment les sites patrimoniaux remarquables, les abords de Monuments Historiques, les sites inscrits ou classés et les périmètres inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il sera justifié par une note technique intégrant une fiche produit attestant de la composition intégrant de la chaux, et de la conductivité thermique du produit utilisé.

Il est proposé que les redevances d'occupation du domaine public occasionnées par la mise en œuvre des opérations de constructions soient plafonnées par an et par opération à un montant de 100 000 euros.

Sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que le paiement de cette redevance ne soit pas exigé dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Cette autorisation est délivrée gratuitement pour les périmètres mis en place pour des motifs de sécurité à l'occasion des travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger.

Les montants de redevance ci-dessus, hors droit fixe, seront, à partir de 2023, actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n » proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (2<sup>ème</sup> trimestre) de l'année n-2 à n-1.

Cette actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année lorsque les indices sont connus, d'une décision soumise à la signature du Maire de Lyon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1 et L 2125-3 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sûreté ;

### **DELIBERE**

- 1- Les tarifs et les exonérations des redevances liées à l'occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur domaine privé sont approuvés.

- 2- M. le Maire est autorisé à signer au début de chaque année la décision portant indexation des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.
- 3- Les recettes seront inscrites au budget prévisionnel de la Ville de Lyon, exercices 2021 et suivants, chapitre 70, nature 70323, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET